



Arrêt

n° 239 321 du 31 juillet 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 octobre 2017, par X, qui déclare être de nationalité ghanéenne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa de regroupement familial, prise le 5 septembre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 octobre 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 19 juin 2020.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me F. CALAMARO, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 23 mars 2017, la partie requérante a introduit auprès du poste compétent, soit l'ambassade de Belgique à Abidjan (Côte d'Ivoire), une demande de visa de regroupement familial afin de rejoindre en Belgique son épouse, Mme [A.], de nationalité belge.

Le 5 septembre 2017, la partie défenderesse a refusé la demande précitée, pour les motifs suivants :

« Commentaire: En date du 23/03/2017 une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au nom de [nom du requérant], né le 22/08/1976, de nationalité ghanéenne, en vue de rejoindre en Belgique son épouse, [A.], née le 19/07/1983, de nationalité belge.

Considérant que les membres de la famille visés au §2, alinéa 1er, 1° de l'article 40ter, doivent apporter la preuve que le Belge dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.

Considérant que Monsieur [le requérant] a fourni des fiches de paie de [x] NV, au nom de [A.], pour les mois d'octobre 2016 à janvier 2017, dont le montant mensuel moyen des revenus pour cette période est de 916,32€ ;

Considérant qu'il ressort de l'examen des documents que le montant des revenus de Madame [A.] est inférieur à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par.1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (1.428,32€) ;

Considérant que Madame [A.] n'a fourni aucun renseignement sur ses dépenses et charges de ménage, permettant de démontrer que ses revenus seraient suffisants pour subvenir à ses propres besoins et ceux de sa famille sans devenir une charge pour les pouvoirs publics ;

L'Office des étrangers ne peut dès lors établir que la personne à rejoindre dispose de revenus stables, suffisants et réguliers tels que requis à l'article 40ter de la loi.

Considérant par ailleurs que les membres de la famille visés au §2, alinéa 1er, 1° de l'article 40ter, doivent également apporter la preuve que le Belge dispose d'un logement suffisant lui permettant d'héberger le ou les membres de sa famille qui l'accompagnent ou le rejoignent et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont le Belge apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises.

Considérant que Monsieur [le requérant] a produit un bail enregistré pour l'adresse [Y]straat 53 - Vilvoorde, bien que le bail porte sur l'adresse [Z]straat 53 - Vilvoorde ;

Considérant que, étant donné cette incohérence, l'Office des Etrangers n'est pas en mesure de se prononcer sur la condition de logement requise à l'article 40ter ;

Dès lors, au vu de ces éléments, la demande de visa est rejetée.

- *Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. En effet, ces moyens doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*
- *Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas prouvé qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et répondant aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil.*
- *Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».*

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 1° à 3 delà loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et du principe général du respect de la bonne

administration et du devoir de prudence imposés à l'autorité belge dans l'exercice de sa compétence (obligation de prendre en considération tous les éléments contenus dans le dossier administratif) et de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'erreur importante dans l'appréciation des faits ».

La partie requérante développe son moyen unique comme suit :

« En ce que :

La partie adverse base la motivation de la décision attaquée sur le fait que le regroupant n 'aurait pas les moyens suffisants prévus par la loi - Art. 40 –pour entretenir le regroupé.

Attendu que la partie adverse se contente de commenter cette motivation en indiquant ce que représente d'une manière générale un salaire suffisant et en prétendant que les montants indiqués sur les fiches produites par le requérant démontreraient que ledit salaire serait nettement insuffisant dans le cas d'espèce.

Attendu que, si même, la condition relative aux moyens de subsistance avait pu sembler ne pas être remplie aux yeux de la partie adverse - celle-ci n 'énumère aucun détail permettant de le penser, l'office des étrangers ne pouvait rejeter d'office la demande . En effet l'administration doit, dans ce cas d'espèce examiner au cas par cas en fonction des besoins de la famille, les moyens de subsistance nécessaires afin que les parties ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics.

Attendu que la partie adverse n'a favoriser **aucun échange de demande avec l'administré...**

Qu'en effet il est d'usage que la partie adverse interpelle le regroupant pour lui demander de compléter sa demande .

Que la partie adverse disposait d'un délai suffisant pour pouvoir donner au regroupant un délai, même cours, pour apporter des informations complémentaires à la partie adverse.

Que seule la précipitation injustifiée de la partie adverse l'a empêchée, ce qui était cependant simple et possiblement rapide d'interpeller la regroupant ou le regroupé pour avoir une certitude quant à l'existence de revenus suffisants, ce qui, de manière évidente était le cas d'espèce.

Attendu que la décision attaquée est une réelle violation du principe de la proportionnalité à respecter dans toute décision administrative, car en effet, en ne tenant pas compte de cet aspect de sa décision, la partie adverse cause un dommage énorme au regroupant et à la regroupée .

Qu'en effet le poste diplomatique compétent en la cause ne se trouve pas dans le pays d'origine du regroupé pour lequel la regroupante a dû consacrer beaucoup d'argent pour se rendre en Côte d'Ivoire et y effectuer les formalités de demande de visa.

Attendu que, si la décision devait ne pas être annulée, le regroupé devrait déboursier pour une seconde fois des frais exorbitants pour lui - et ou- son épouse alors que la partie adverse n 'a pas tenu compte de cet élément relatif à la proportionnalité des décisions et ce pour privilégier une précipitation injustifiée.

Attendu que le rejet est basé sur la cumulation de deux éléments, le second étant que le ressortissant belge n 'aurait pas prouvé- quod non — qu'il dispose d'un logement suffisant alors que :

Force est de constater que le regroupé a produit un contrat de bail dûment enregistré comportant comme objet de la location un appartement Duplex de deux chambres, un salon, une cuisine, un wc et une douche .

Attendu que le document d'enregistrement comporte manifestement une erreur matérielle imputable au service des finances exclusivement et qui ne pouvait pas avoir d'implication sur la demande introduite par le regroupé.

Qu'en effet l'erreur figurant sur le document du service des finances apparaît de manière évidente comme étant d'ordre seulement matériel puisqu'il s'agit d'une confusion entre l'adresse quittée et celle du bien loué à la date du 01.09.2017.

Attendu que c 'est une erreur d'appréciation qui a conduit la partie adverse a retenir cet élément comme motivation de la décision attaquée .

Qu'il en résulte que la décision attaquée est hautement critiquable car les deux branches de la motivation sont hautement critiquables.

Attendu que la partie adverse a, de plus, encore manqué d'appréciation lorsqu'elle prétend en conclusion que Au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie Alors que dans ses deux motivations elle prétend démontrer qu'aucune des deux conditions n'est remplie.

Attendu qu'il en résulte qu'au manque d'appréciation une contradiction flagrante avec les éléments contenus dans le dossier administratif relatif au requérant.

Qu'il résulte de ce qui précède que la partie adverse n'a pas motivé la décision attaquée de manière adéquate.

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la décision est hautement critiquable et qu'elle n'est pas légale car sa motivation ne respecte pas le principe des moyens invoqués ci-dessus.

Qu'elle doit être annulée ».

3. Discussion.

3.1. Sur ce qui peut être lu comme une première branche du moyen unique, par laquelle la partie requérante conteste le motif de la décision relatif aux moyens de subsistance requis par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que la partie défenderesse serait tenue d'examiner « au cas par cas » en fonction des besoins de la famille, les moyens de subsistance nécessaires afin que ses membres ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics et qu'elle était tenue de l'interpeller à ce sujet sur d'éventuels documents manquants, avant l'adoption de la décision attaquée, le Conseil doit constater que la partie requérante invoque à cet égard la violation du principe de proportionnalité.

La partie requérante n'a en effet pas limité l'invocation de ce principe aux difficultés engendrées par la nécessité de réintroduire une demande de visa dans un pays différent de celui dont elle est la ressortissante et cet aspect du moyen est bien recevable. Le Conseil ne peut dès lors suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient dans sa note d'observations que ladite articulation dudit moyen devrait être déclarée irrecevable en ce que la partie requérante n'aurait pas précisé la disposition légale en vertu de laquelle elle devrait examiner *in concreto* les moyens de subsistance nécessaires afin que le ménage ne devienne pas une charge pour les pouvoirs publics. Le principe de proportionnalité peut en effet fonder un moyen de droit indépendamment de l'invocation concomitante d'une disposition légale, bien qu'en l'occurrence, l'obligation invoquée par la partie requérante dans ce cadre est en réalité prévue par l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « [s]'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant. ».

Il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a jugé que le montant des moyens de subsistance de Mme [A.] était insuffisant pour satisfaire aux exigences de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. Elle devait dès lors procéder à la détermination « *des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille* » étant précisé qu'elle est autorisée légalement à se faire communiquer par l'étranger ou toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour cette détermination, ce que la partie défenderesse a négligé de faire en l'espèce.

Dès lors, le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse lorsqu'elle indique en termes de motivation que la partie requérante n'ayant fourni aucun renseignement sur ses besoins, elle l'aurait placée dans l'impossibilité d'effectuer une analyse *in concreto* des moyens nécessaires aux besoins du ménage.

Dans ce cas de figure, la partie défenderesse a bien manqué au principe de proportionnalité invoqué.

Le premier motif de la décision, tenant aux moyens de subsistance, soit l'une des conditions posées par l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980 à la reconnaissance du droit de séjour revendiqué, est dès lors illégal.

3.2. Sur ce qui peut être lu comme une deuxième branche du moyen unique, par laquelle la partie requérante conteste le motif de la décision tenant à la seconde condition cumulative prévue par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, soit celle tenant à la preuve d'un logement suffisant, répondant aux caractéristiques prévues par et en vertu de ladite disposition, le Conseil observe qu'une lecture bienveillante de la requête doit conduire à considérer que la partie requérante n'a pas uniquement visé la simple erreur d'appréciation, mais aussi l'erreur manifeste d'appréciation, au vu du libellé de ladite branche.

Une simple lecture des actes en cause, à savoir la copie du bail produite et la preuve de son enregistrement, fait apparaître de manière évidente une erreur dans le chef du SPF Finances qui a procédé à l'enregistrement, en confondant l'adresse de Mme [A.] lors de la conclusion du bail et celle du bien loué. Le Conseil ne peut suivre à cet égard la partie défenderesse lorsqu'elle tente de prendre argument de ce que l'erreur du SPF Finances n'aurait pas été complète en ce qui concerne le numéro de l'adresse de Mme [A.]. Le Conseil estime au contraire que le mélange des données des deux adresses (la rue de Mme [A.] et le numéro de la rue du bien loué) figurant sur le document d'enregistrement confirme qu'il s'agit bien d'une erreur commise par le SPF, que la partie défenderesse ne pouvait dès lors ignorer, sous peine de commettre également une erreur manifeste d'appréciation.

La partie défenderesse était en effet tenue de prendre en considération l'ensemble des éléments produits à l'appui de la demande de visa, et procéder ensuite à une analyse raisonnable desdits documents, *quod non*.

3.3. Il résulte de ce qui précède que les deux motifs de l'acte attaqué sont illégaux, pour les raisons exposées ci-dessus, en sorte que la décision attaquée doit être annulée.

3.4. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 5 septembre 2017, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un juillet deux mille vingt par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY